

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 211/16

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°132-C

DU JEUDI 19 MAI 2016

PROCEDURE N°98/16

Société BLUELINE SARL représentée par Ndrianja RAJEMISON

CONTRE

CYBER VISION

Raleja ANDRIAMANAMIHAJA

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme Miha ANDRIANASOLO et Mr RAMANANA RAHARY Charles , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX NEUF MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

BLULINE SARL représenté par Ndrianja RAJEMISON ayant son siège au 4^{ème} Etage Immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo, DEMANDERESSE

D'une part ;

CYBER VISION sise au logtb 52033 bis Cité des 67 Ha Nord Est Antananarivo, Raleja ANDRIAMANAMIHAJA demeurant au logt 2033 Bis Cité des 67 Ha Nord Est Antananarivo, DEFENDEURS

D'autre part

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 30 Mars 2016 , à la requête de la Société BLUELINE SARL représentée par son Directeur Administratif et Financier, assignation a été donnée à la CYBER VISION et sieur Raleja ANDRIAMANAMIHAJA d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-condamner conjointement et solidairement sieur Raleja ANDRIAMANAMIHAJA et la CYBER VISION au paiement de la somme de AR 1.976.000 en principal outre les intérêts de droit et celle de AR 500.000 à titre de dommages-intérêts ;

-déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 29 Janvier 2016 ;

-la valider et la transformer en saisie exécution ;

-ordonner l' exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux motifs de son action, la Société BLUELINE SARL expose :

-que la Société BLUELINE SARL est créancière des requis d'une somme de AR 1.976.000 et ce à titre des factures impayées ;

-que toutes démarches à l'amiable entreprises par la Société requérante sont demeurées vaines et infructueuses jusqu' à ce jour notamment la signification avec sommation de payer en date du 13 Aout 2015 ;

-que la Société requérante est donc fondée à s'adresser à la justice pour obtenir la sanction de ses droits ;

-que pour avoir sureté et garantie de sa créance, la requérante a été autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles et effets mobiliers appartenant au sieur Raleja ANDRIAMANAMIHAJA et la CYBER VISION et ce, en vertu de la grosse dument en forme exécutoire de l' Ordonnance n° 14.537 en date du 14 Décembre 2015 ;

-que cette opération a été faite le 29 Janvier 2016 ;

-qu' elle est juste et régulière et qu' il échet de valider ;

-que le non paiement de cette créance a causé à la Société requérante un préjudice certain ;

-que l'attitude des requis dénote une mauvaise foi certaine ;

-que cette récalcitrance des débiteurs a engendré un manque à gagner certain se faisant ressentir sur la trésorerie de la Société requérante ;

-qu' il y a urgence et péril en la demeure ;

-qu' il écheta d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-qu' à l'appui de ses demandes, la société requérante verse au dossier les pièces suivantes :

1-le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 29 Janvier 2016 ;

2-la requête aux fins d'ordonnance de saisie-arrêt et de saisie conservatoire en date du 26 Novembre 2015 ;

3-l'ordonnance n°14 537 du 14 Décembre 2015 ;

4-une signification avec sommation de payer du 13 Aout 2015 ;

5-le contrat en date du 04 Avril 2011 ;

6-une lettre de mise en demeure en date du 30 Juillet 2015 ;

7-des extraits de compte ;

8-diverses factures ;

9-une lettre de changement de nom de gérance ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Les requis, bien que régulièrement assignés, n'ont ni comparu ni conclu, qu'il convient de réputer le présent jugement contradictoire à leur encontre ;

Au fond :

Sur la créance :

Il résulte des pièces versées au dossier notamment les diverses factures, la sommation de payer ainsi que la lettre de mise en demeure que la CYBER VISION reste redevable envers la Société requérante la somme de AR 1.976.000 ;

Que la créance est certaine, liquide, et exigible ;

Etant donné que le contrat en date du 04 Avril 2011 a été conclu entre sieur RABE André Pascal, l'actuel gérant de la CYBER VISION avec la Société BLUELINE SARL, ce qui met hors de cause sieur RALEJA ANDRIAMANAMIHAJA, l'ancien gérant ;

Il convient de mettre hors de cause sieur RALEJA ANDRIAMANAMIHAJA et de condamner solidairement sieur RABE André Pascal et la CYBER VISION au paiement de la somme réclamée, outre les intérêts de droit ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Etant donné que le non-paiement de la créance cause un préjudice certain à la Société requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais paraît excessive en son taux ; qu' il convient de le ramener à la somme de AR 200.000 ;

Sur la saisie conservatoire :

Par ordonnance n°14.537 du 14 Décembre 2015 , la Société BLUELINE SARL a été autorisée à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles , effets mobiliers appartenant à la CYBER VISION ;

Que cette saisie a été effectuée le 29 Janvier 2016 ;

Que l' action au fond et en validation de cette saisie a été introduite le 30 Mars 2016 , soit le délai légal ;

Que la saisie sus-visée est faite dans les formes et délai prescrits par la loi ;

Qu' il convient en conséquence de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 28 Janvier 2016 , et la convertit en saisie exécution ;

Sur l' exécution provisoire :

Etant donné qu' aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence , ni un péril en la demeure , qu' il convient de rejeter l' exécution provisoire sollicitée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard de la Société BLUELINE SARL , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' égard de sieur RABE André Pascal et la CYBER VISION ;

Déclare l' assignation recevable en la forme ;

Déclare la créance fondée ;

Met hors de cause sieur Rabeja ANDRIAMANAMIHAJA ;

Condamne solidairement sieur RABE André Pascal à payer à la Société BLUELINE SARL la somme de AR 1.976.000 en principal , outre les intérêts de droit ;

La condamne également à AR 200.000 à titre de dommages –intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 29 Janvier 2016 ;

La convertit en saisie exécution ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge des requis ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.

